

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

2010/2011

POLE 1

SOMMAIRE

	Page
<u>SOMMAIRE PROVISOIRE ANNUAIRE</u>	4
<u>MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES</u>	8
Règlement Intérieur	9
Règlements Généraux	10
<u>REGLEMENTS SPORTIFS (Secteur féminin) :</u>	11
Règlements Sportifs LFB (BF du 30/04)	12
Règlements Sportifs L2 (BF du 02/04)	16
Règlements Sportifs NF1 (BF du 02/04)	20
Règlements Sportifs NF2 (BF du 02/04)	23
Règlements Sportifs NF3 (BF du 02/04)	27
<u>FORMATION (secteur féminin) :</u>	30
<u>Péréquation (BF du 30/04)</u>	32
<u>Commission de Labellisation des Centres de Formation de d'Entraînement du Secteur Féminin (BF du 30/04):</u>	35
CLCFESF (BF du 02/04) :	
• Définition et rôle	
• Répartition des rôles	
• Composition	
• Moyens d'action	
<u>Labellisation des centres de formation agréés et des centres d'entraînement (BF du 30/04)</u>	36
• Préambule	
• Procédure de labellisation	
• Labellisation	
• Modalités de délivrance des étoiles	
• Bonus	
<u>Observatoire (BF du 30/04)</u>	39

<u>DISPOSITIONS COMMUNES (secteurs féminin & masculin) :</u>	43
Licence AS (Autorisation Secondaire) (BF du 30/04)	44
Ranking (BF du 02/04)	46
Création de la catégorie Junior (BF du 02/04)	47
<u>SUPPRESSION DE LA REGLE DES -21 (secteur masculin) :</u>	51
Règlements Sportifs Particuliers NM1-NM2-NM3	52
Règlements Sportifs des Championnats Trophée et Coupe de France	52
Règlements Généraux	52
<u>Paris sportifs</u>	53
<u>Article 444</u>	54

Légende : ~~Suppression~~ / **Ajout**

SOMMAIRE PROVISOIRE POUR L'ANNUAIRE 2010/2011

SOMMAIRE PROVISOIRE POUR L ANNUAIRE 2010/2011

AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

ORGANISATION DE LA FFBB

STATUTS

- Titre I - But et Composition.
- Titre II - Participation à la vie de la Fédération.
- Titre III - L'Assemblée Générale.
- Titre IV - Le Comité Directeur et le-la Président-e de la Fédération.
- Titre V - Autres organes de la Fédération.
- Titre VI - Dotation et ressources annuelles.
- Titre VII - Modification des statuts et dissolution .
- Titre VIII - Surveillance et publicité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Titre I - Composition de la Fédération.
- Titre II - L'Assemblée Générale.
- Titre III - Élections au Comité Directeur.
- Titre IV - Le Comité Directeur.
- Titre V - Le-La Président-e.
- Titre VI - Le Bureau.
- Titre VII - Emploi des fonds.

RÈGLEMENT FINANCIER

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Titre I - La Fédération.
- Titre II - Les Organismes Fédéraux.
- Titre III - Les Associations sportives.
- Titre IV - Les Licenciés.
- Titre V - Les Épreuves Sportives.
- Titre VI - Les Pénalités, Sanctions et Voies de Recours.
- Titre VII - La Commission de Contrôle de Gestion.
- Titre VIII - Les Voeux - Les Dispositions diverses et particulières.
- Titre IX - Décisions et Mesures Administratives.
- Titre X - Les récompenses Fédérales.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Catégories d'âge communes aux licenciés masculins et féminines.
- Tailles des ballons - Hauteur des paniers - Durée conseillée des rencontres.
- Tableau des demandes de licence.
- Pays membres de l'Espace Economique Européen.
- Mutations.

RÈGLEMENT DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- Titre I - Enquêtes et contrôles.
- Titre II - Organes et procédures disciplinaires.
- Titre III - Sanctions disciplinaires.

RÈGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS

- Titre I - Classement fédéral des salles et terrains de Basketball.
- Titre II - Caractéristiques des salles et/ou terrains, et leurs équipements.
- Annexes.

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

Statut de l'arbitre.

Procédure de reconnaissance des acquis.

Barème fédéral des arbitres et des Officiels de Table de Marque.

Statut d'Officiel de Table de Marque.

STATUT DE L'ENTRAINEUR

Chapitre I - Dispositions communes FFBB - LFB - LNB.

Chapitre II - Dispositions applicables aux championnats de France N1-N2-N3.

Chapitre III - Dispositions applicables aux championnats relevant de la Ligue Féminine de Basket.

Chapitre IV - Dispositions applicables aux championnats relevant de la Ligue Nationale de Basket.

DISPOSITIONS FINANCIERES

FORMATION DU SECTEUR FEMININ

Participation financière et Péréquation.

CLCFESF

Procédure de labellisation

Observatoire du Pôle de Haut Niveau

RÈGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS ET DES COUPES DE FRANCE

RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER DES COUPES DE FRANCE

Coupe de France Masculins Robert Busnel.

Trophée coupe de France seniors masculins.

Coupe de France féminine Joe Jaunay.

Trophée coupe de France seniors féminines.

Coupe nationale basket en entreprise (et consolante) règlements particuliers, sportif et financier.

Coupe de France cadets, règlements particuliers, sportif et financier.

Coupe de France cadettes, règlements particuliers, sportif et financier.

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

Championnats Nationaux

Règlement financier des championnats Nationaux.

Règlement Sportif Particulier NM1.

Règlement Sportif Particulier NM2.

Règlement Sportif Particulier NM3.

Règlement Sportif Particulier L2.

Règlement Sportif Particulier NF1.

Règlement Sportif Particulier NF2.

Règlement Sportif Particulier NF3.

Règlement Sportif Particulier Championnat de France Cadets 1ère Division.

Règlement Sportif Particulier Championnat de France Cadets 2ème Division.

Règlement Sportif Particulier Championnat de France Cadettes 1ère Division.

Règlement Sportif Particulier Championnat de France Cadettes 2ème Division.

Règlement Sportif Particulier Championnat de France Minimes Masculins et Minimes Féminines.

PROCEDURE DE SAISIE DES RESULTATS DES COMPETITIONS NATIONALES SUR INTERNET/SUR AUDIOTEL

CONVENTION FFBB/USJSF

BEACH BASKET

AGENT SPORTIF

RÈGLEMENTS SPORTIFS TYPES DES COMITÉS ET LIGUES

COORDONNÉES DES FÉDÉRATIONS EUROPÉENNES ET DE LA FIBA / DE LA LIGUE NATIONALE DES LIGUES RÉGIONALES ET DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

TABLE ALPHABÉTIQUE

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Attributions

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération. Il adopte les différents règlements, administratifs et sportifs et médical, et veille à leur application. Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, les membres du bureau autres que le-la Président-e. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Assistera avec voix consultative, le Président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la fédération.

Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité des membres présents. Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis au Comité Directeur. (...)

Article 29 - Composition

Le Bureau est constitué par :

- Le-La Président-e de la Fédération élu par l'Assemblée Générale ;
- Cinq Vice-Présidents-es, un-e Secrétaire Général-e, un-e Secrétaire Général-e adjoint-e, un-e Trésorier-ère, un-e Trésorier-ère -adjoint-e et quatre membres élus pour quatre ans par le Comité Directeur parmi ses membres au scrutin secret.

Assistera avec voix consultative, le président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la Fédération.

Article 33 - Le-La Secrétaire Général-e

Le-La Secrétaire Général-e est chargé-e de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

~~Il- Elle est responsable des services administratifs de la Fédération~~ et assure la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres **fédéraux**.

Article 34 - Le-La Trésorier-ère

En lien avec le Directeur Général, le-La Trésorier-ère tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il-elle encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il-Elle effectue les paiements.

Il-Elle établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

Il-Elle rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Article 37 – Prélèvements, chèques et retraits de fonds

Les prélèvements, **chèques** et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du-de la Président-e, d'un-e Vice-Président-e désigné, du-de la Secrétaire Général-e, du -de la Secrétaire Général-e adjoint-e du-de la Trésorier-ère, **du-de la Trésorier-ère adjoint-e et du Directeur Général** à partir de 1500€

Article 38 : Le-La Directeur-trice Général-e

Le- la Directeur-trice Général-e dirige l'Administration Fédérale.

Il-elle met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Il-elle est responsable de la gestion du personnel de la fédération. Il-elle coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.

En application de l'article 18 des statuts, Le- la Directeur-trice Général-e reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Directeur.

Avec l'accord du Président, Le- la Directeur-trice Général-e peut lui-même donner aux Directeurs de Pôles délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité. Les copies seront adressées aux Président, Secrétaire Général - e, Trésorier Général, et premier Vice Président.

REGLEMENTS GENERAUX

Article 110 - Le Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération **et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.**

Article 116 - Le-La Secrétaire Général-e

~~Le-La Secrétaire Général-e est responsable de l'administration. Il-Elle assure :~~

~~1. en liaison avec le-la Trésorier-ère, l'embauche et la gestion du personnel ;~~

~~1. l'application et l'exécution **Le suivi** des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles de la Chambre d'Appel, des **commissions fédérales décisionnaires** ; et de la Direction Technique~~

~~2. la permanence **et la cohérence** des relations externes tant au plan national qu'international ;~~

~~3. l'**information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales ;**~~

~~4. la représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du-de la Président-e sur délégation du Bureau Fédéral ;~~

~~5. l'examen et le visa du courrier à l'arrivée, à l'exception de celui destiné à la Commission Fédérale Médicale, avant sa répartition définitive entre les organes fédéraux concernés ;~~

~~6. le visa du courrier au départ.~~

~~Il- Le-La Secrétaire Général-e est assisté-e dans l'accomplissement de ses travaux par un collaborateur – Conseil.~~

Le-La Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du- de la Directeur-trice Général-e et après avis du Président pour les cadres.

Article 117 - Le-La Trésorier-ère

~~Le-La Trésorier-ère assure la gestion financière **le suivi des affaires financière** de la Fédération.~~

~~1. Il-Elle assure, en liaison, avec le-la Secrétaire Général-e, l'embauche et la gestion du personnel ;~~

~~1. Il-Elle propose au Comité Directeur les règlements financiers ;~~

~~2. Il-Elle donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.~~

~~3. Il-Elle participe au recrutement du personnel avec le Secrétaire Général-e sur proposition du de- la Directeur-trice Général-e et après avis du Président pour les cadres.~~

Article 130 : Le- la Directeur-trice Général-e

~~1. Les services administratifs de la Fédération sont dirigés sous l'autorité du de-la Secrétaire Général-e.~~

~~2. Les salariés de la FFBB sont responsables devant le-la Président-e et le-la Secrétaire Général –e de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération~~

Conformément au Règlement Intérieur, Le- la Directeur-trice Général-e dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, il-elle :

- **Assure le recrutement et la gestion du personnel**

- **Est chargé de l'exécution) des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral**

Sous couvert du Président et du Trésorier, le- la Directeur-trice Général-e a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale.

Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant le-la Président-e, le-la Secrétaire Général –e et le- la Directeur-trice Général-e de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué 5 pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du de- la Directeur-trice Général-e, les pôles de la fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Toute correspondance adressée à la fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

4. Le- la Directeur-trice Général-e rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

REGLEMENTS SPORTIFS

(Secteur Féminin)

REGLEMENTS SPORTIFS LFB

Modifications chapitre 5. Règlements sportifs particuliers LFB

ARTICLE 51. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

51.1. Engagements d'équipes de catégories « jeune »

Les associations ou sociétés sportives régulièrement engagées et participant au championnat LFB doivent obligatoirement présenter :

- un centre de formation **agrée** composé d'une équipe ESPOIR LFB, engagée en championnat de France et d'une équipe CADETTE LFB engagée dans le championnat national cadette **1^{ère} division pour lequel** elle a gagné sportivement le droit d'y participer ou bénéficie des dispositions de l'article 56.2.

L'équipe CADETTE LFB ne pourra en aucun cas être issue d'une union.

- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines ou poussines) participant à un championnat dans lequel elles sont engagées et le terminant.

51.2. Dérogation

A titre dérogatoire pour la saison sportive 2010/2011, une association ou société sportive peut être engagée en LFB par le Bureau Fédéral même si son centre de formation n'est pas agréé par l'Etat ou bien si l'association ou société sportive dispose d'un agrément alors que son équipe ESPOIR LFB n'est pas engagée au niveau exigé.

51.3. Forfaits et pertes par pénalité

Deux **rencontres perdues par forfait ou pénalité** par l'équipe ESPOIR LFB entraînent le forfait général **de cette dernière équipe ainsi que** de l'équipe de LFB et la relégation **de celle-ci en L2 à l'issue de la saison sportive.**

Deux **rencontres perdues par forfait ou pénalité** de par l'équipe CADETTE LFB entraînent le forfait général **de cette dernière équipe ainsi que** de l'équipe de LFB et la relégation **de celle-ci en L2 à l'issue de la saison sportive.**

Deux **rencontres perdues par forfait ou pénalité** par l'équipe LFB entraînent son forfait général et sa **rétrogradation** de deux divisions.

51.4. Respect du cahier des charges du championnat LFB

Les associations ou sociétés sportives s'engagent à respecter le cahier des charges du championnat LFB, sous peine **d'application par l'organe fédéral compétent** de sanctions sportives ou financières prévues à **l'annexe** du présent règlement.

ARTICLE 52. REGLES DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT LFB

52.1. Participent au championnat LFB :

- Les associations ou sociétés sportives maintenues selon les règlements du championnat LFB prévu à l'article 54 en raison de leur classement de la saison précédente,

- Les deux associations ou sociétés sportives issues du championnat de France de **L2 (NF1 pour la saison 2009-2010)** de la saison **précédente**, selon le règlement particulier de cette compétition,

- **Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en LFB est inférieur au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat, eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel.**

- En cas de besoin de **remplacement**, priorité sera donnée à l'association ou société sportive évoluant en LFB à la condition, toutefois, qu'elle ait satisfait la saison passée aux règles financières relatives au contrôle de gestion et respecté strictement et sans dérogation les dispositions du statut de l'entraîneur, **et du cahier des charges** de la LFB.

Au total, le championnat LFB est composé de 14 associations ou sociétés sportives.

LFB - REGLEMENTS SPORTIFS ESPOIRS/CADETTES

Suppression de l'article 56 actuel, remplacé par l'article 56 suivant :

56. Règlement des équipes du centre de formation

56.1. Constitution des équipes ESPOIR LFB et CADETTE LFB engagées en championnat de France

Le Centre de Formation est obligatoirement composé des joueuses évoluant au sein des équipes ESPOIR LFB et CADETTE LFB, avec ou sans convention de formation, de l'association ou société sportive engagée en LFB.

56.2. Compétitions

Les associations ou sociétés sportives devront respecter les Règlements sportifs particuliers des championnats de France dans lesquels **les équipes du centre de formation (ESPOIR LFB et CADETTE LFB)** seront engagées, **à l'exception des dispositions particulières du présent règlement.**

Dans le cas où l'équipe promue en LFB ne dispose pas d'une équipe cadette régulièrement qualifiée pour le championnat de France 1^{ère} division, la commission sportive fédérale prévoit néanmoins son engagement dans ce championnat. Cette équipe devient alors équipe « CADETTE LFB ».

Dans le cas où l'équipe promue en LFB ne dispose pas d'une équipe réserve régulièrement qualifiée en championnat de France la commission sportive fédérale prévoit son engagement dans ce championnat ; cette équipe devient équipe « ESPOIR LFB » **selon les dispositions des règlements sportifs particuliers des championnats de France NF1, NF2 et NF3.**

56.2.1. Accession en NF2 des équipes ESPOIR LFB

Si le nombre réel d'équipes ESPOIR LFB descendant en NF3 est inférieur à 3, il sera procédé à l'engagement des nouvelles équipes ESPOIR LFB, la saison suivante, selon le ranking fédéral des trois nouvelles équipes :

- L'équipe ESPOIR LFB participant au championnat de NF3,
- Les équipes réserves des 2 associations ou groupements sportifs de L2 promues en LFB

56.3. Statuts des joueuses évoluant dans l'équipe ESPOIR LFB

Peuvent participer dans cette équipe ESPOIR LFB les joueuses relevant des statuts suivants :

- « joueuse en formation » française ou Européenne (Suivant Art. 31.3)
- « joueuse amateur » (nationalité française)
- « joueuse professionnelle » française relevant d'inaptitude physique telle que définie dans le règlement particulier LFB.

56.4. Règles de participation d'une équipe ESPOIR LFB engagée en championnat de France

56.4.1. Le nombre de joueuses sous licence M ou T autorisées sur la feuille de marque n'est pas limité.

Une seule joueuse « Européenne » pourra être inscrite sur la feuille de match.

Aucune joueuse de plus de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours n'est autorisée à évoluer dans une équipe « ESPOIR LFB », à l'exception de la joueuse professionnelle française relevant d'inaptitude physique.

56.4.2. La joueuse professionnelle française revenant d'inaptitude physique

La notion de joueuse professionnelle inapte physiquement est définie à l'article 3.1 du chapitre 5 du règlement particulier LFB.

Une joueuse professionnelle française revenant d'une inaptitude physique est autorisée à évoluer temporairement avec l'équipe ESPOIR LFB dans les conditions suivantes :

- Si La durée de l'arrêt de travail est supérieure ou égale à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 4 rencontres maximums avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque).

- Si la durée de l'arrêt de travail est inférieure à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 1 seule rencontre maximum avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque).

- Uniquement durant la phase 1 du championnat fédéral (NF1, NF2, NF3)

La joueuse professionnelle revenant d'inaptitude physique et mentionnée sur la feuille de marque ESPOIR LFB ne peut participer dans la même période à **toute** rencontre à laquelle l'équipe LFB sera amenée à participer. Dès lors que le nom de la joueuse revenant d'inaptitude physique est mentionné sur une feuille de marque d'une compétition officielle (championnat de France LFB, Coupe de France), cette dernière perd définitivement l'autorisation d'évoluer en ESPOIR LFB.

56.5. Horaires des rencontres

Conformément à l'article 55.1, une journée d'harmonisation du calendrier de LFB a lieu le week-end consécutif au tirage des calendriers européens. Elle permet aux associations ou sociétés sportives d'établir les calendriers de la saison régulière en tenant compte des calendriers de la FIBA Europe.

Lors de ce week-end, les changements d'horaires concernant les équipes ESPOIR LFB sont également programmées pour toute la saison régulière. Ces horaires sont notifiés par la Commission fédérale sportive aux autres associations ou sociétés sportives de **NF1, NF2, NF3**.

Tout changement d'horaire non prévu lors de l'harmonisation des calendriers devra faire l'objet d'un accord mutuel des deux associations ou sociétés sportives concernées.

56.6. Sanctions

A l'issue de la saison, une association ou société sportive LFB dont l'équipe ESPOIR LFB évoluant en NF3 est (classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de son championnat) pourra ne pas participer à une Coupe Européenne lors de la saison suivante.

56.7. Observatoires

Chaque association ou société sportive LFB devra saisir toutes les informations concernant les joueuses de son centre de formation, agréé ou non, évoluant dans l'équipe ESPOIR LFB ou CADETTE LFB, dans le cadre des Observatoires du Parcours de la Formation et du Parcours du Haut Niveau, tel que défini dans le chapitre relatif aux observatoires.

57. Centres de formation

57.1. Agrément et procédure d'agrément des centres de formation

L'agrément est une reconnaissance du ministère chargé des sports de la qualité des formations scolaires et sportives mises en œuvre par un centre de formation.

Les critères que l'association ou la société sportive doit remplir pour que son centre se voie délivrer l'agrément ministériel sont établis par la FFBB et validés par arrêté ministériel.

L'agrément est attribué pour une durée de 4 années.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont précisées dans le cahier des charges ministériel joint en annexe.

Les dossiers de demande d'agrément d'un centre de formation sont instruits, d'une part par la FFBB et d'autre part, par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale géographiquement compétente.

Le Ministère chargé des sports agréé les centres de formation, sur proposition de la FFBB après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Le dossier de demande d'agrément, dont le contenu est précisé par lettre circulaire de la FFBB en fonction du cahier des charges ministériel, est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB.

57.2. Cahier des charges des centres de formation

Le cahier des charges des centres de formation validé par le Ministère chargé des sports est joint au règlement particulier LFB en annexe 1.

57.3. Procédure de labellisation

La procédure de labellisation des centres de formation est précisé dans la formation du secteur féminin des règlements généraux FFBB.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LIGUE FÉMININE 2

Saison 2010/2011

CHAMPIONNAT

Article 1 :

Le Championnat de France de Ligue Féminine 2 (L2) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

1. Elles doivent engager durant la saison sportive concernée :

- une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et
- une équipe cadette engagée en championnat de France et
- une autre équipe de jeunes féminines (minimes ou benjamines) ou une Ecole Française de Mini Basket labélisée et dont le renouvellement du label couvre la saison en cours.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de L'équipe L2 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat. La non observation de ces obligations amène le déclassement de L'association ou société sportive fautive comme dernière de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

3. Les associations ou sociétés sportives doivent respecter le cahier des charges approuvé par le Comité Directeur de la FFBB.

ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2 :

- a) Les associations ou sociétés sportives descendantes de LFB déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- b) L'équipe 1 du CFBB.
- c) Les associations ou sociétés sportives maintenues en NF1 la saison précédente déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- d) Les associations ou sociétés sportives accédant de NF2 la saison précédente déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- e) Les associations ou sociétés sportives éventuellement repêchées déterminées selon la décision du Comité Directeur.

Le nombre d'équipe est de 16.

Ces associations ou sociétés sportives sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 3 :

FORMULE :

Les 16 associations ou sociétés sportives sont groupées en une poule unique.

Phase 1 :

Les associations ou sociétés sportives disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Phase 2 :

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère, 2ème, 3ème et 4ème de la phase 1 disputent la phase finale (phase 2) selon le principe suivant :

Rencontre N° 1 : 2ème c/ 3ème

Rencontre N° 2 : 1er c/ 4ème

Finale perdante : Perdante rencontre N°1 / Perdante rencontre N°2

Finale gagnante : Gagnante rencontre N°1 / Gagnante rencontre N°2

L'association ou société sportive 1ère de la phase 1 organise les phases finales. Si le CFBB termine à la première place de la phase 1, L'association ou société sportive 2ème de la phase 1 organise les phases finales.

Les associations ou sociétés sportives classées de la 5ème à la 16ème place de la phase 1 ne disputent pas de phase 2.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE :

Le titre de champion de France de L2 est attribué à l'association ou société sportive vainqueur de la phase 2.

ACCESSION EN LFB :

Deux associations ou sociétés sportives accèdent à la LFB pour la saison suivante et sont déterminées comme suit:

Equipe A: L'association ou société sportive classée 1ère de la phase 1 (ou association ou société sportive classée 2ème de la phase 1 si le CFBB termine à la 1ère place)

Equipe B: L'association ou société sportive vainqueur de la phase 2 (vainqueur finale gagnante).

Dans les cas particuliers suivants, l'association ou société sportive accédant à la LFB sera:

- Le finaliste de la phase 2 (vaincu finale gagnante) si le vainqueur est l'équipe A ou le CFBB (et que l'une de ces 2 équipes n'est pas également finaliste de la phase 2)

- Le 3ème de la phase 2 (vainqueur finale perdante) si l'équipe A et le CFBB disputent la finale de la phase 2

L'accession des associations ou sociétés sportives est effective sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de championnat LFB et à la condition que la FFBB émette un avis favorable au regard de la situation financière.

RELÉGATION EN NF1 :

Les associations ou sociétés sportives classées 13ème, 14ème, 15ème et 16ème de la phase 1 sont reléguées en NF1 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NF1 pour la saison suivante, elle sera maintenue en L2 et l'association ou société sportive classée 12ème de la phase 1 sera reléguée en NF1 pour la saison suivante.

CLASSEMENT

Article 4 :

Le classement est établi en tenant compte :

1) du nombre de points,

2) de l'article 33 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

REMPLACEMENT D'UNE PLACE VACANTE

Article 5 :

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en L2 est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel. Le Bureau Fédéral a toute compétence pour déterminer ou non ce besoin de remplacement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral (article 40 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France).

FORFAIT

Article 6 :

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général descendra de deux divisions.

HORAIRE ET RENCONTRES

Article 7 :

L'heure officielle des rencontres est fixée le samedi à 20h.

SALLE

Article 8 :

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2 avec une capacité minimum de 1000 places assises recommandée.

Parquet recommandé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur, appareil de chronométrage et des 24 secondes obligatoires.

Panneaux Plexiglas obligatoires.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 9 :

Nombre de joueuses obligatoire sur la feuille de marque :

- Domicile: 10
- Extérieur: 9 ou 10

Type de licences autorisées sur la feuille de marque :

- Licence A : Non limité
- Licence M ou T : 4 maximum
- Licence AS (ou Double Licence) : 1 maximum
- Etrangères : 1 hors EEEE + 1 EEEE ou 2 EEEE

Comptabilisation des licences M et T pour les joueuses mutées et ou prêtées n'ayant pas la nationalité française : si une seule joueuse évolue au sein de l'effectif, celle-ci ne comptera pas

Si deux joueuses évoluent au sein de l'effectif, l'une d'entre elle comptera pour la limitation du nombre de licence M ou T. Dans ce dernier cas, elle sera désignée par l'association ou la société sportive à l'aide de l'imprimé spécifique et enregistrée par la Commission Fédérale Sportive au début de la saison ou à sa première participation.

Nombre minimum de joueuses françaises de -23 ans obligatoire sur la feuille de marque:

A compter de la saison 2011/12, il sera obligatoire d'inscrire au moins 4 joueuses françaises de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours) sur la feuille de marque des rencontres de L2.

Pour la saison 2010/11, et à titre transitoire, il est obligatoire d'inscrire au moins 3 joueuses françaises de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours) sur la feuille de marque des rencontres de L2.

Toute joueuse française de moins de 23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours) inscrite sur la feuille de marque au-delà du quota imposé (3), ne sera pas comptabilisée dans la limitation des licences M ou T.

A titre d'exemple, si sont inscrites sur la feuille de marque 2 joueuses françaises A de moins de 23 ans, et 2 joueuses françaises M de moins de 23 ans, seule une licence M sera comptabilisée dans la limitation des 3 licences M ou T.

INAPTITUDE PHYSIQUE

Article 10 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 420 des Règlements Généraux le présent article prévoit les conditions de qualifications du joker médical entre la fin de la période exceptionnelle de mutation et la 10ème journée retour.

Définition d'inaptitude physique, procédure de validation et remplacement

a) Définition d'inaptitude physique

La notion de joueuse inapte physiquement ne s'entend que s'il s'agit d'une blessure ou d'une maladie entraînant un arrêt de travail courant jusqu'à la fin de la saison sportive.

b) Procédure de validation d'inaptitude physique

L'association ou société sportive pourra procéder à la validation d'inaptitude physique auprès du médecin de la FFBB dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse concernée. La période d'inaptitude physique débute à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le médecin de la FFBB a validé l'inaptitude physique de la joueuse, que L'association ou société sportive souhaite ou non procéder immédiatement à son remplacement.

Pour cela, L'association ou société sportive devra transmettre le dossier médical de la joueuse au médecin de la FFBB pour expertise.

Le médecin de la FFBB informe L'association ou société sportive et la FFBB (Pôle 1) de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique. Le Pôle 1 informe la Commission Fédérale Juridique, section qualification, que les conditions du remplacement médical sont remplies.

c) Remplacement pour inaptitude physique

Le recrutement d'une joueuse pour remplacer une joueuse inapte physiquement n'est autorisé que pour les joueuses sous contrat de travail dans le respect des quotas et des règles de participation et de qualification du Règlement sportif L2.

La joueuse remplaçante ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, participé à des rencontres d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive.

Tout remplacement pour inaptitude physique ne pourra être autorisé que si l'arrêt de travail débute avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 10ème journée retour.

La participation de la joueuse remplaçante ne pourra être effective que pour la 3ème rencontre qui suivra la date du début de l'arrêt de travail de la joueuse remplacée.

L'association ou société sportive ne peut obtenir qu'un seul remplacement de joueuse inapte physiquement pour la saison en cours.

OBSERVATOIRES

Article 11 :

Chaque association ou société sportive L2 devra saisir toutes les informations concernant les joueuses de son centre de formation, agréé ou non, évoluant dans l'équipe ESPOIR LFB ou CADETTE LFB, dans le cadre des Observatoires du Parcours de la Formation et du Parcours du Haut Niveau, tel que défini dans le chapitre relatif aux observatoires.

CAHIER DES CHARGES L2

Article 12 :

Le cahier des charges du championnat L2 est joint à l'annexe du présent règlement

CENTRES D'ENTRAINEMENT LABELLISE

Article 13 :

Cahier des charges des centres d'entraînement

Le centre d'entraînement est composé des joueuses évoluant au sein de l'équipe Réserve L2, selon les règles de participations définies dans les règlements sportifs particuliers de NF1, NF2 ou NF3, et de l'équipe Cadette L2, avec ou sans convention d'entraînement.

Outre le fait que l'encadrement du centre d'entraînement doit être composé d'un entraîneur de l'équipe Réserve L2 respectant le statut de l'entraîneur et d'un entraîneur de l'équipe Cadette L2 respectant le statut de l'entraîneur.

Les conditions de labellisation de ce centre d'entraînement sont précisées dans le chapitre Procédure de labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NATIONALE FEMININE 1

Saison 2010/2011

CHAMPIONNAT

Article 1 :

Le Championnat Fédéral de Nationale Féminine 1 (NF1) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

1. Elles doivent engager durant la saison sportive concernée :

- une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines) ou une équipe de jeunes féminines (cadettes ou minimes ou benjamines) et une Ecole Française de Mini Basket labélisée, dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NF1 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat. La non observation de ces obligations amène le déclassement de L'association ou société sportive fautive comme dernière de la poule et le descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2 :

a) Les associations ou sociétés sportives descendantes de NF1 la saison précédente déterminées selon la décision du Comité Directeur.

b) L'équipe 2 du CFBB

c) L'équipe ESPOIR LFB déterminée selon la décision du Comité Directeur.

d) Les associations ou sociétés sportives de NF2 déterminées selon la décision du Comité Directeur.

Le nombre d'équipe est de 24.

Ces associations ou sociétés sportives sont soumises aux Règlements de montée et de descente de la division.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 3 :

FORMULE :

Les 24 associations ou sociétés sportives sont réparties en deux poules de 12. L'équipe du CFBB et l'équipe ESPOIR LFB ne sont pas intégrées dans la même poule.

Phase 1 :

Les associations ou sociétés sportives disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Phase 2 :

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère, 2ème et 3ème, (pouvant comprendre l'équipe 2 du CFBB et/ou l'équipe ESPOIR LFB) de chaque poule sont regroupées en une poule unique et disputent la phase 2. Les associations ou sociétés sportives qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1.

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour (6 rencontres).

Les associations ou sociétés sportives classées de 4 à 12 de la phase 1 ne disputent pas de phase 2.

Finale des équipes ESPOIR LFB :

L'équipe ESPOIR LFB évoluant en NF2 et vainqueur de la rencontre 7 (cf RS Particulier NF2) dispute la finale des Equipes ESPOIR LFB contre l'équipe ESPOIR LFB engagée en NF1.

La finale des équipes ESPOIR LFB se dispute en rencontre Aller et Retour (match retour chez l'équipe ESPOIR LFB évoluant en NF1)

Le vainqueur de la finale des équipes ESPOIR LFB est champion de France des équipes ESPOIR LFB et évoluera en NF1 la saison suivante. Le vaincu évoluera en NF2 la saison suivante.

Dans l'hypothèse où l'une ou ces 2 équipes verraient leur équipe première reléguée de LFB au terme de la saison, la division dans laquelle ces équipes ESPOIR LFB serait engagée sera déterminé par le Bureau Fédéral.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE :

Le titre de champion de France de NF1 est attribué à l'association ou société sportive classée 1^{ère} à l'issue de la phase 2.

ACCESSION EN L2 :

Les deux associations ou sociétés sportives accédant à la L2 pour la saison suivante sont les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de la phase 2.

Le CFBB et l'équipe ESPOIR LFB ne peuvent accéder à la L2.

Dans les cas particuliers suivants, les équipes ci-dessous accéderont à la L2 :

* L'équipe classée 3^{ème} de la phase 2 : Si le CFBB ou l'équipe ESPOIR LFB est classée à l'une des 2 premières places de la phase 2

* Les équipes 3^{ème} et 4^{ème} de la phase 2 : Si le CFBB et l'équipe ESPOIR LFB sont classées aux 2 premières places de la phase 2

L'accession des associations ou sociétés sportives est effective sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de championnat L2 et à la condition que la FFBB émette un avis favorable au regard de la situation financière.

RELEGATION EN NF2 :

Les associations ou sociétés sportives classées 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule à l'issue de la phase 1 sont reléguées en NF2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB ou l'équipe ESPOIR LFB se trouvent en situation de relégation en NF2 pour la saison suivante, l'association ou société sportive classée 9^{ème} de leur poule à l'issue de la phase 1 sera reléguée, en lieu et place de cette(ces) équipe(s), en NF2 pour la saison suivante.

CLASSEMENT

Article 4 :

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) de l'article 33 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

REMPLACEMENT D'UNE PLACE VACANTE

Article 5 :

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en NF1 est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents Règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel. Le Bureau Fédéral a toute compétence pour déterminer ou non ce besoin de remplacement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral (article 40 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France).

FORFAIT

Article 6 :

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé. Une association ou société sportive déclarant forfait général descendra de deux divisions.

HORAIRE ET RENCONTRES

Article 7 :

1. L'heure officielle des rencontres est fixée le samedi à 20h.

2. Conditions spécifiques pour les équipes ESPOIR LFB :

Lors de la journée d'harmonisation du calendrier de la LFB, les horaires des équipes Espoirs sont également programmés pour toute la saison régulière.

Ceux-ci peuvent être fixés soit en lever de rideau, soit en décalé de la rencontre de LFB le samedi ou le dimanche. Les horaires ainsi déterminés seront notifiés par la Commission Fédérale Sportive aux associations ou sociétés sportives concernées.

Toute modification horaire non prévue lors de la journée d'harmonisation des calendriers LFB devra faire l'objet d'un accord des 2 associations ou sociétés sportives validé par la Commission Fédérale Sportive.

SALLE

Article 8 :

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2 avec une capacité minimum de 100 places assises recommandée.

Parquet recommandé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur, Appareil de chronométrage et des 24 secondes obligatoires.

Panneaux Plexiglas obligatoires.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 9 :

Nombre de joueuses obligatoire sur la feuille de marque:

- Domicile: 10
- Extérieur: 8 à 10

Type de licences autorisées sur la feuille de marque:

- Licence A: Non limité
- Licence M ou T: 4 maximum
- Licence AS: 1 maximum

- Etrangère : 1 EEE

La joueuse étrangère compte dans la limitation du nombre de licence M et T, si elle possède ce type de licence.

Les règles de participation de l'équipe ESPOIR LFB sont définies dans le Règlement Particulier LFB.

Dispositions spécifiques aux équipes réserves d'associations ou sociétés sportives de L2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) :

Age des joueuses :

- 2 joueuses maximum de plus de 20 ans,

Type de licences :

- Licence A: Non limité
- Licence M ou T: 4 maximum
- Licence AS: 1 maximum

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NATIONALE FEMININE 2

Saison 2010/2011

CHAMPIONNAT

Article 1 :

Le Championnat Fédéral de Nationale Féminine 2 (NF2) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

1. Elles doivent engager durant la saison sportive concernée :

- une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines) ou une équipe de jeunes féminines (cadettes ou minimes ou benjamines) et une Ecole Française de Mini Basket labélisée, dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de L'équipe NF2 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat. La non observation de ces obligations amène le déclassement de L'association ou société sportive fautive comme dernière de la poule et le descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2 :

- a) Les associations ou sociétés sportives de NF2 déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- b) Les associations ou sociétés sportives accédant de NF3 la saison précédente déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- c) 12 équipes ESPOIR LFB d'associations ou sociétés sportives engagées en LFB déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- d) Les associations ou sociétés sportives éventuellement repêchées déterminées selon la décision du Comité Directeur.

Le nombre d'équipe est de 48.

Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 3 :

FORMULE :

Les 48 équipes sont réparties en quatre poules (A, B, C et D) de 12 équipes comptant chacune 3 équipes ESPOIR LFB et 9 équipes Fédérales (le terme «équipe Fédérale» s'applique à L'équipe d'une association ou société sportive non engagée en LFB)

Phase 1 :

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Phase 2 des équipes Fédérales :

Les équipes Fédérales classées 1ère, 2ème et 3ème (ou éventuellement 4ème et/ou 5ème et/ou 6^{ème} selon le classement des équipes ESPOIR LFB) des poules A et B sont regroupée dans la poule E et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes Fédérales classées 1ère, 2ème et 3ème (ou éventuellement 4ème et/ou 5ème et/ou 6^{ème} selon le classement des équipes ESPOIR LFB) des poules C et D sont regroupées dans la poule F et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes Fédérales classées 1ère et 2ème des poules E et F à l'issue de la phase 2 disputent un Final Four (phase 3).

Phase 2 des équipes ESPOIR LFB :

Les 3 équipes ESPOIR LFB des poules A et B sont regroupées dans la poule G et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les 3 équipes ESPOIR LFB des poules C et D sont regroupées dans la poule H et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes ESPOIR LFB classées 1ère et 2ème des poules G et H à l'issue de la phase 2 disputent un Final Four (phase 3).

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour.

Toutes les autres équipes de NF2 ne disputent pas de phase 2.

Phase 3 des équipes Fédérales :

Les équipes Fédérales classées 1ère et 2ème des poules E et F à l'issue de la phase 2 disputent un Final Four (phase 3) selon le principe suivant :

1/2 finale (1 match sec) :

Rencontre 1 (R1) : 1E contre 2F

Rencontre 2 (R2) : 1F contre 2E

Finales (1 match sec) :

Rencontre 3 (R3) : Vainqueur R1 c/ Vainqueur R2

Rencontre 4 (R4) : Vaincu R1 c / Vaincu R2

La phase 3 se dispute sur un week-end, sur un site déterminé par la Commission Fédérale Sportive.

Phase 3 des équipes ESPOIR LFB :

Les équipes ESPOIR LFB classées 1ère et 2ème des poules G et H à l'issue de la phase 2 disputent un Final Four ESPOIR LFB (phase 3) selon le principe suivant :

1/2 finale (1 match sec) :

Rencontre 5 (R5) : 1G contre 2H

Rencontre 6 (R6) : 1H contre 2G

Finales (1 match sec) :

Rencontre 7 (R7) : Vainqueur R5 c/ Vainqueur R6

Rencontre 8 (R8) : Vaincu R5 c / Vaincu R6

La phase 3 se dispute sur un week-end, sur un site déterminé par la Commission Fédérale Sportive.

Toutes les autres équipes de NF2 ne disputent pas de phase 3.

Finale des équipes ESPOIR LFB :

L'équipe ESPOIR LFB évoluant en NF2 et vainqueur de la rencontre 7 dispute la finale des équipes ESPOIR LFB contre L'équipe ESPOIR LFB engagée en NF1.

La finale des équipes ESPOIR LFB se dispute en rencontre Aller et Retour (match retour chez L'équipe ESPOIR LFB évoluant en NF1)

Le vainqueur de la finale des équipes ESPOIR LFB est champion de France des équipes ESPOIR LFB et évoluera en NF1 la saison suivante. Le vaincu évoluera en NF2 la saison suivante.

Dans l'hypothèse où l'une ou ces 2 équipes verraient leur équipe première reléguée de LFB au terme de la saison, la division dans laquelle ces équipes ESPOIR LFB serait engagée sera déterminé par le Bureau Fédéral.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE :

Le titre de champion de France de NF2 est attribué à l'association ou société sportive classée 1^{ère} à l'issue du Final Four des équipes Fédérales.

ACCESSION EN NF1 :

Les quatre associations ou sociétés sportives accédant à la NF1 pour la saison suivante sont les équipes Fédérales ayant disputé le Final Four (phase 3).

L'accèsion des associations ou sociétés sportives est effective sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de championnat L2 et à la condition que la FFBB Emette un avis favorable au regard de la situation financière.

RELÉGATION en NF3 :

Les équipes Fédérales classées 11ème et 12ème (ou éventuellement 10ème et/ou 9ème et/ou 8^{ème} selon le classement des équipes ESPOIR LFB) dans chacune des poules à l'issue de la phase 1 sont reléguées en NF3 pour la saison suivante.

La relégation des 2 équipes Fédérales supplémentaires au terme de la saison 2010/11 sera déterminée selon le ranking fédéral.

Les équipes ESPOIR LFB reléguées en NF3 seront au nombre maximum de trois :

- les 2 équipes ESPOIR LFB dont L'équipe 1ère n'est pas engagée en LFB la saison suivante (ces équipes seront considérées comme des équipes Fédérales la saison suivante)

- L'équipe ESPOIR LFB classée 6ème de la poule G ou H à l'issue de la phase 2 ayant le ranking fédéral le plus défavorable.

CLASSEMENT

Article 4 :

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) de l'article 33 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

REMPLACEMENT D'UNE PLACE VACANTE

Article 5 :

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en NF2 est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel. Le Bureau Fédéral a toute compétence pour déterminer ou non ce besoin de remplacement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral (article 40 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France).

FORFAIT

Article 6 :

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé. Une association ou société sportive déclarant forfait général descendra de deux divisions.

HORAIRE ET RENCONTRES

Article 7 :

1. L'heure officielle des rencontres est fixée le samedi à 20h.

2. Conditions spécifiques pour les équipes ESPOIR LFB :

Lors de la journée d'harmonisation du calendrier de la LFB, les horaires des équipes Espoirs sont également programmés pour toute la saison régulière.

Ceux-ci peuvent être fixés soit en lever de rideau, soit en décalé de la rencontre de LFB le samedi ou le dimanche. Les horaires ainsi déterminés seront notifiés par la Commission Fédérale Sportive aux associations ou sociétés sportives concernées.

Toute modification horaire non prévue lors de la journée d'harmonisation des calendriers LFB devra faire l'objet d'un accord des 2 associations ou sociétés sportives validé par la Commission Fédérale Sportive.

SALLE

Article 8 :

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2 avec une capacité minimum de 100 places assises recommandée.

Parquet recommandé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur, Appareil de chronométrage et des 24 secondes obligatoires.

Panneaux Plexiglas obligatoires.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 9 :

Nombre de joueuses obligatoire sur la feuille de marque :

- Domicile: 10
- Extérieur: 8 à 10

Type de licences autorisées sur la feuille de marque :

- Licence A: Non limité
- Licence M ou T: 3 maximum

- Etrangère : 1 EEE

La joueuse étrangère compte dans la limitation du nombre de licence M et T, si elle possède ce type de licence.

Les règles de participation des équipes ESPOIR LFB sont définies dans le Règlement Particulier LFB.

Dispositions spécifiques aux équipes réserves d'associations ou sociétés sportives de L2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) :

Age des joueuses :

- 2 joueuses maximum de plus de 20 ans,

Type de licences :

- Licence A: Non limité

- Licence M ou T: 4 maximum

- Licence AS: 1 maximum

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NATIONALE FEMININE 3

Saison 2010/2011

CHAMPIONNAT

Article 1 :

Le Championnat Fédéral de Nationale Féminine 3 (NF3) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

1. Elles doivent engager durant la saison sportive concernée :

- une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines) ou une équipe de jeunes féminines (cadettes ou minimes ou benjamines) et une Ecole Française de Mini Basket labélisée, dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de L'équipe NF3 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat. La non observation de ces obligations amène le déclassement de L'association ou société sportive fautive comme dernière de la poule et le descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2 :

- a) Les associations ou sociétés sportives de NF2 déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- b) Les associations ou sociétés sportives de NF3 déterminées selon la décision du Comité Directeur.
- c) L'équipe ESPOIR LFB déterminées d'association ou société sportive engagée en LFB selon la décision du Comité Directeur.
- d) Les associations ou sociétés sportives qualifiées par les ligues dans les limites imposées.
- e) Les associations ou sociétés sportives éventuellement repêchées déterminées selon la décision du Comité Directeur.

Le nombre d'équipes est de 96.

Ces associations ou sociétés sportives sont soumises aux Règlements de montée et de descente de la division.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 3 :

FORMULE :

Les 96 associations ou sociétés sportives sont réparties en huit poules de 12 équipes.

Phase 1 :

Les associations ou sociétés sportives disputent un championnat en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Phase 2 :

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère, 2ème et 3ème des poules A et B (pouvant comprendre L'équipe ESPOIR LFB) sont regroupées dans la poule I et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère, 2ème et 3ème des poules C et D (pouvant comprendre L'équipe ESPOIR LFB) sont regroupées dans la poule J et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère, 2ème et 3ème des poules E et F (pouvant comprendre L'équipe ESPOIR LFB) sont regroupées dans la poule K et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère, 2ème et 3ème des poules G et H (pouvant comprendre L'équipe ESPOIR LFB) sont regroupées dans la poule Let disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour.

Toutes les autres équipes de NF3 ne disputent pas de phase 2.

Phase 3 :

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère des poules I, J, K et L à l'issue de la phase 2 disputent un Final Four (phase 3) selon le principe suivant :

1/2 finale (1 match sec) :

Rencontre 1 (R1) : 1I contre 1J

Rencontre 2 (R2): 1K contre 1L

Finales (1 match sec) :

Rencontre 3 (R3): Vainqueur R1 c/ Vainqueur R2

Rencontre 4 (R4): Vaincu R1 c / Vaincu R2

La phase 3 se dispute sur un week-end, sur un site déterminé par la Commission Fédérale Sportive.

Toutes les autres associations ou sociétés sportives de NF3 ne disputent pas de phase 3.

Finales de NF3 :

Les associations ou sociétés sportives qui participent à la rencontre 3 (finale phase 3) et les champions des zones d'Outre Mer disputent sur un week-end un Final Four organisé sur un terrain choisi par la CFS.

Les rencontres des 1/2 finales sont désignées par tirage au sort par la CFS.

Le samedi rencontres des 1/2 finales ;

Le dimanche Finale des équipes perdantes et Finale des équipes gagnantes.

Pour le cas où 1 seule équipe de zone d'Outre Mer participe à la phase finale, il sera organisé à la place du Final Four (Finales NF3), une rencontre (1 match sec) intitulée Finale NF3 sur un terrain choisi par la CFS, entre le champion de la zone d'Outre Mer et le vainqueur de la rencontre 3 (finale phase 3).

Pour le cas où aucune équipe de zone d'Outre Mer ne participe à la phase finale, il ne sera pas organisé de finales NF3.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE :

Le titre de champion de France de NF3 est attribué à l'association ou société sportive classée 1^{ère} à l'issue des finales NF3.

Pour le cas où une où 1 seule équipe de zone d'Outre Mer participe à la phase finale, le vainqueur de la Finale NF3 est champion de France.

Pour le cas où aucune équipe de zone d'Outre Mer ne participe à la phase finale, le vainqueur de la phase 3 (rencontre 3) est champion de France.

ACCESSION EN NF2 :

Les associations ou sociétés sportives classées 1ère et 2ème des poules I, J, K et L à l'issue de la phase 2 accèdent au championnat NF2.

Si l'équipe ESPOIR LFB se trouve en situation d'accession en NF2 pour la saison suivante,

L'association ou société sportive classée 3ème de sa poule (I, J, K ou L) accédera, en lieu et place de cette équipe, en NF2 pour la saison suivante.

Si le nombre réel d'équipes ESPOIR LFB descendant en NF3 est inférieur à 3, il sera procédé à l'engagement des nouvelles équipes ESPOIR LFB, la saison suivante, selon le ranking des trois nouvelles équipes :

- L'équipe ESPOIR LFB participant au championnat de NF3,
- Les équipes réserves des 2 associations ou groupements sportifs de L2 promus en LFB.

RELÉGATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL :

Les associations ou sociétés sportives classées 9ème, 10ème, 11ème et 12ème de chaque poule sont reléguées en championnat régional pour la saison suivante.

Si l'équipe ESPOIR LFB se trouve en situation de relégation en Ligue pour la saison suivante, l'association ou société sportive classée 8ème de sa poule à l'issue de la phase 1 sera reléguée, en lieu et place de cette équipe, en Ligue pour la saison suivante.

CLASSEMENT

Article 4 :

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) de l'article 33 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

REMPLACEMENT D'UNE PLACE VACANTE

Article 5 :

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en NF3 est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents Règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel. Le Bureau Fédéral a toute compétence pour déterminer ou non ce besoin de remplacement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral (article 40 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France).

FORFAIT

Article 6 :

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé. Une association ou société sportive déclarant forfait général descendra de deux divisions.

HORAIRE ET RENCONTRES

Article 7 :

1. L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 15h30

2. Conditions spécifiques pour les équipes ESPOIR LFB :

Lors de la journée d'harmonisation du calendrier de la LFB, les horaires des équipes Espoirs sont également programmés pour toute la saison régulière.

Ceux-ci peuvent être fixés soit en lever de rideau, soit en décalé de la rencontre de LFB le samedi ou le dimanche. Les horaires ainsi déterminés seront notifiés par la Commission Fédérale Sportive aux associations ou sociétés sportives concernées.

Toute modification horaire non prévue lors de la journée d'harmonisation des calendriers LFB devra faire l'objet d'un accord des 2 associations ou sociétés sportives validé par la Commission Fédérale Sportive.

SALLE

Article 8 :

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2 avec une capacité minimum de 100 places assises recommandée.

Parquet recommandé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur, Appareil de chronométrage et des 24 secondes obligatoires.

Panneaux Plexiglas obligatoires.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 9 :

Nombre de joueuses obligatoire sur la feuille de marque:

- Domicile: 10
- Extérieur: 8 à 10

Type de licences autorisées sur la feuille de marque:

- Licence A: Non limité
- Licence M ou T: 3 maximum
- **Etrangère : 1 EEE**

La joueuse étrangère compte dans la limitation du nombre de licence M et T, si elle possède ce type de licence.

Les règles de participation de L'équipe ESPOIR LFB sont définies dans le Règlement Particulier LFB.

Dispositions spécifiques aux équipes réserves d'associations ou sociétés sportives de L2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) :

Age des joueuses :

- 2 joueuses maximum de plus de 20 ans,

Type de licences :

- Licence A: Non limité
- Licence M ou T: 4 maximum
- Licence AS: 1 maximum

FORMATION DU SECTEUR FEMININ

Préambule

La formation sportive des joueuses de basketball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France de basket-ball par la sélection des meilleurs joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de L2 participent au parcours d'excellence sportive des joueuses de basket-ball, en accompagnement de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de L2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée de 1 année.

Le centre de formation de LFB et le centre d'entraînement de l'association ou société sportive de L2, dès lors qu'il est labellisé, peut obtenir une reconnaissance de qualité supplémentaire par la délivrance d'une étoile ou deux étoiles.

Ces étoiles sont délivrées sur la base de critères d'évaluation clairement définis par la commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF).

L'attribution des étoiles (0 étoile, une étoile, deux étoiles) donne droit à des bonus visant à valoriser le travail de formation réalisé par l'association ou société sportive.

Concernant les bonus financiers, un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce à deux observatoires :

- L'OPF ou Observatoire du Parcours de Formation
- L'OPHN ou Observatoire du Parcours du Haut Niveau

PARTICIPATION FINANCIERE ET PEREQUATION

Article 1 Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions séniors féminines fédérales (LFB, L2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1^{ère} échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation. Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre « dispositions financières ») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1^{ère} de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation (Observatoires, ...), ainsi qu'au fonctionnement de la CLCFESF et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90% restants correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 2 Détermination des éléments de la formule

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de L2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et L2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères relevant de la qualité du centre de formation ou d'entraînement mais aussi de son efficacité en fonction du championnat dans lequel évoluent les joueuses issues du centre de formation ou d'entraînement.

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.

Sont ainsi pris en compte, dans ce calcul, les critères suivants :

- La labellisation du centre de formation ou du centre d'entraînement. Ce critère permettra de déterminer le résultat « labellisation » ;

Coefficients CLUBS	CF labellisé CE labellisé
LFB	Oui = 1 Non = 0
L2	Oui = 1 Non = 0

- Le nombre d'étoile(s) décernées par la Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) au centre de formation ou d'entraînement au moment de sa notation/labellisation. Ce critère permettra de déterminer le résultat « étoile » ;

Coefficients CLUBS	*(0)	* (1)	** (2)
LFB	x 1	x 1,2	x 1,5
L2	x 1	x 1,2	x 1,5

- Le nombre de joueuses, issues d'un centre de formation ou d'entraînement d'une association ou société sportive la saison sportive N-1, qui a signé un contrat de travailleuse professionnelle pour la saison N dans une association ou société sportive de LFB ou L2. Ce critère permettra de déterminer le résultat « joueuses ».

Joueuses issues d'un centre de formation ou d'entraînement signant en	Nombre	Formule à appliquer
LFB	N_{LFB}	$(1+N_{LFB} \times 0,3)$
L2	N_{L2}	$(1+N_{L2} \times 0,15)$

Pour chaque critère, l'association ou société sportive de LFB ou L2 obtient un résultat. Le produit des trois résultats et le total des charges (budget) pour la saison N du centre de formation ou d'entraînement doivent être multipliés. Le résultat obtenu correspond au coefficient global.

Formule :

$$(\text{résultat labellisation}) \times (\text{résultat étoile}) \times (\text{résultat joueuse}) \times \text{budget du centre de formation/entraînement estimé de la saison N} = \text{coefficient global}$$

Article 3 Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou L2, il convient de diviser le coefficient global de l'association ou société sportive par le total des coefficients globaux de l'ensemble des associations ou sociétés sportives de LFB et L2.

Une fois cette opération réalisée, il faut multiplier ce résultat par la somme totale nette collectée auprès des associations ou sociétés sportives des championnats fédéraux féminins.

Le montant obtenu est redistribué à l'association ou société sportive

En fonction des éléments définis ci-dessus, la CLCFESF valide, courant mai de la saison N, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

Formule :

(Coefficient global du club Y / Total des coefficients globaux des clubs) X Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y

Tableau à insérer dans les dispositions financières :

Niveau de compétition	Participation par association ou société sportive
LFB	5 000 €
L2	1 500 €
NF1	750€
NF2	500 €
NF3	200 €

COMMISSION DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT DU SECTEUR FEMININ

Article 1 Définition et rôle

1. La Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de LFB et des centres d'entraînement de L2.

2. Elle est chargée:

- Du traitement des demandes des labellisations des centres de formation et d'entraînement et de leur notation;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou L2 dans le cadre du système de la péréquation ;

Article 2 Répartition des rôles :

- La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du pôle opérationnel Haut Niveau,
- La labellisation et la notation des centres de formation et d'entraînement relève de la commission

Article 3 Composition

La Commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF) est composée de huit membres.

Les membres de droit de cette commission sont :

- Le Vice-président de la FFBB en charge du Pôle Prospectif Haut Niveau ;
- Le Président de la Commission LFB ou son représentant ;
- L'élu chargé de mission de la L2
- Le Directeur Technique National
- Le Directeur du Pôle Haut Niveau ;
- L'Entraîneur national en charge des rapports avec le Ministère des Sports sur les centres de formation ;
- Un représentant des associations ou sociétés sportives de LFB ;
- Un représentant des associations ou sociétés sportives de L2 ;

Le-la Président-e de cette commission sera le Vice-président de la FFBB en charge du Pôle Prospectif Haut Niveau.

A l'initiative de son Président-te, la Commission se réunira deux fois par saison ; lorsqu'elle siège, elle doit être composée d'au moins 3 membres afin d'adopter valablement des décisions.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 4 Moyens d'actions

1. -Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés

- La commission pourra demander des compléments d'informations

2. Toutes les demandes écrites auprès des associations ou sociétés sportives devront être effectuées par le Directeur du pôle Haut Niveau.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATIONS ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 1 Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou L2. Il contient :

- Le nombre ainsi que le nom et l'équipe dans laquelle évoluent les joueuses formées par l'association ou société sportive qui ont signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de leur formation ;
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs des entraîneurs de l'association ou société sportive ;
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs
- L'imprimé type de demande de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 2 Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Une visite annuelle d'évaluation des centres de formation agréés et des centres d'entraînement labellisés ou dont la labellisation est demandée, est réalisée par l'entraîneur national chargé de la labellisation des centres de formation et centres d'entraînement ou son représentant. Celui-ci sera chargé d'établir un compte-rendu sur la base du rapport de visite type qu'il communiquera à la Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin.

Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

- De l'agrément et du rapport de la visite, définie ci-dessus, du centre de formation
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement.

Article 2.1 Labellisation des centres de formation et attribution des points

Chaque centre de formation labellisé est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

- a) les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'Equipe ESPOIR LFB

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 4^{ème} à la 12^{ème} position en NF3, ou est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 0 point ;
- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3, ou est classée de la 4^{ème} à la 8^{ème} position en NF2, ou est classée de la 10^{ème} à la 12^{ème} position en championnat NF1 : 1 point ;
- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF2 : 2 points.
- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 9^{ème} position en NF1 : 3 points.

- b) Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation.

Un point est attribué par joueuse signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou L2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre de formation de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention de formation.

- c) L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre de formation

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- Une association ou société sportive de LFB respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit un 1 BE 2, 1 BE 2S, 1 BE 1 : 0 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 2 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 1 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 3 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 2 points.
- Une association ou société sportive ne répondant pas au statut de l'entraîneur ne peut prétendre à un bonus financier.

- d) Le rapport de visite du centre

Article 2.2 Labellisation des centres d'entraînement et attribution des points

Chaque centre d'entraînement labellisé ou dont la labellisation est demandée est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

- a) les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'équipe réserve.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- L'équipe réserve L2 est classée de la 1^{ère} à la 12^{ème} position en NF1 ou est classée de la 1^{ère} à la 10^{ème} position en NF2 ou est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3 : 2 points ;
- L'équipe réserve L2 est classée de la 4^{ème} à la 9^{ème} position en NF3 ou est classée de la 11^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 1 point.
- L'équipe réserve L2 est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF3 : 0 point ;

- b) Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation.

Un point est attribué par joueuse signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou L2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre d'entraînement de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention de formation.

- c) L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre d'entraînement.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- Une association ou société sportive respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit au minimum un BE 1 pour l'équipe L2 : 0 point ;
- Une association ou société sportive disposant de 2 BE 1 dont les fonctions concernent uniquement l'équipe L2 et le centre d'entraînement : 1 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 1 au minimum pour l'équipe L2 et 1 BE 2 S au minimum pour le centre d'entraînement : 2 points.

d) Le rapport de visite du centre

Article 3 Modalités de délivrance des étoiles

Sur la base des visites d'évaluation réalisées et le nombre total de points acquis par chaque centre, la commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF), telle que définie dans les règlements généraux, note l'association ou société sportive de LFB ou de L2, entre 0 et 2 étoiles, en fonction des critères définis ci-dessus.

Une association ou société sportive ayant obtenu 4 points ou plus se verra délivrée 2 étoiles.

Une association ou société sportive ayant obtenu 2 ou 3 points se verra délivrée 1 étoile.

Une association ou société sportive ayant obtenu 0 ou 1 point ne se verra pas délivrée d'étoile.

Article 4 Bonus et modalité d'attribution

Article 4.1 Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- a) D'une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral, par dérogation aux modalités définies à l'article 52.1. des règlements particuliers LFB ;
- b) D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la CLCFESF ;
- c) D'une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket-ball, ou des pôles espoirs ;
- d) De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d'agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

Article 4.2 Bonus des centres d'entraînement

Les bonus prennent la forme :

- a) D'une priorité de repêchage en L2, sur décision du Bureau Fédéral, par dérogation aux modalités définies à l'article 5 des Règlements Sportifs Particuliers de L2
- b) D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d'entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la CLCFESF ;
- c) d'une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de pôles espoirs.

Article 4.3 Modalité d'attribution

Les bonus sont attribués par la Commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF) à l'exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

Observatoire du Pôle Haut Niveau Secteur Masculin & Féminin

Ce texte a pour objet la définition des observatoires mis en place par le Pôle Haut Niveau. Il précise également les obligations des associations ou sociétés sportives quant à la saisie des informations nécessaires à la mise à jour de la base de données *via* la plateforme.

Observatoire « France Basket Obs » Cahier des charges

Article 1 :

1. France Basket Obs (FBObs) est un outil permettant le suivi du parcours des joueurs-euses de basketball durant toute leur carrière sportive.

Elle permet le suivi et l'évaluation des politiques de formation mises en place par les associations ou sociétés sportives, les Pôles et la FFBB.

Il constitue également une base de données à destination des associations ou sociétés sportives pour le suivi des joueurs-euses susceptibles d'être recrutés-ées à l'issue de leur formation.

2. FBObs regroupe deux outils :

- L'Observatoire du Parcours de Formation qui permet de suivre le parcours de formation sportif et scolaire des jeunes joueurs-euses, depuis leur entrée dans une structure de formation jusqu'à leur sortie.

- L'Observatoire du Parcours de Haut Niveau qui permet de suivre l'évolution de la carrière sportive et professionnelle des joueurs-euses, depuis leur sortie d'une structure de formation ou leur intégration d'un championnat de France de Haut Niveau jusqu'à la fin de leur carrière sportive.

Joueurs-euses concernés-ées

Article 2 :

1. L'Observatoire du Parcours de Formation concerne tous les joueurs-euses inscrits-tes :

- dans un centre d'entraînement
- dans un centre de formation
- dans un Pôle Espoir
- dans le Pôle France

2. L'Observatoire du Parcours de Haut Niveau concerne tous les joueurs évoluant en Championnat de France Sénior masculin (ProA, ProB, NM1) et toutes les joueuses évoluant en Championnat de France Sénior féminin (LFB, L2).

3. La liste exhaustive des informations à saisir pour chacun de ces observatoires figure en annexe du présent document.

4. Pour le cas où un-une joueur-euse répondrait à la fois aux conditions de l'article 2.1 et de l'article 2.2, il conviendra de saisir le-la concernant, uniquement les informations souhaitées pour l'Observatoire du Parcours de Formation.

5. Dans le cas d'une licence AS, la FFBB saisira elle-même les informations relatives au club d'accueil et à l'évolution du joueur ou de la joueuse au sein de celui-ci.

La saisie des informations relatives au club principal et à l'évolution du joueur ou de la joueuse au sein de celui-ci restent à la charge du club principal.

Saisie des informations

Article 3 :

1. Les informations à saisir concernent à la fois les joueurs et les structures les accueillant.
2. La mise à jour et la saisie des informations contenues dans la base de données reviennent en partie à la FFBB.
3. Pour le reste, il revient aux structures accueillant tous les joueurs-euses visés-ées à l'article 2 de saisir les informations complémentaires directement sur FBObs.
4. La saisie des informations devra intervenir au plus tard dans les sept jours suivant la fin de la phase régulière de l'équipe dans laquelle évolue le joueur ou la joueuse.

Accès aux informations

Article 4 :

1. Les informations de FBObs seront pour partie accessibles à l'ensemble des associations ou sociétés sportives évoluant en Championnat de France.
2. Les informations à caractère confidentiel ne seront accessibles qu'à la FFBB. Elles ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une communication aux tiers qui en feraient la demande.

Annexe : informations à saisir

1 - Statut du joueur		
Informations à saisir :	OPF	OPHN
Nom marital	Oui	Oui
Lieu de naissance	Oui	Oui
N° Passeport	Oui	Oui
Date de validité	Oui	Oui
Droitier/Gaucher	Oui	Oui
Poste	Oui	Oui
2 - Parcours sportif du joueur		
Informations à saisir :	OPF	OPHN
Championnat de pratique	Oui	Oui
Matches joués	Oui	Oui
Minutes	Oui	Oui
Points	Oui	Oui
LF tentés	Oui	Oui
LF réussis	Oui	Oui
2 pts tentés	Oui	Oui
2 pts réussis	Oui	Oui
3 pts tentés	Oui	Oui
3 pts réussis	Oui	Oui
Rebonds offensifs	Oui	Oui
Rebonds défensifs	Oui	Oui
Balle perdues	Oui	Oui
Interceptions	Oui	Oui
3 - Structure		
Informations à saisir :	OPF	OPHN
Adresse	Oui	Oui
Téléphone	Oui	Oui
Structure mixte/masculine/féminine	Oui	Oui
Effectifs masculins du centre	Oui	Oui
Effectifs féminins du centre	Oui	Oui
Personnel(s) d'encadrement	Oui	Oui
Type de contrat de l'encadrant	Oui	Oui
Durée du contrat de l'encadrant	Oui	Oui
Charges hébergement	Oui	Non
Charges de scolarité	Oui	Non
Charges championnats	Oui	Non
Charges activités sportives	Oui	Non
Charges encadrement	Oui	Non
Charges contrats joueurs	Oui	Non
Produits communalité	Oui	Non
Produits intercommunalité	Oui	Non
Produits Conseil Général	Oui	Non
Produits Conseil Régional	Oui	Non
Produits familles	Oui	Non
Produits partenaires	Oui	Non
Produits Ligue Régionale	Oui	Non

4 - Parcours professionnel du joueur		
Informations à saisir :	OPF	OPHN
Contrat professionnel	Non	Oui
Date de début du contrat professionnel	Non	Oui
Date de fin du contrat professionnel	Non	Oui
Rémunération	Oui	Oui
Formation suivi pendant la carrière	Oui	Oui
Année	Oui	Oui
Diplôme obtenu	Oui	Oui
Emploi pendant la carrière	Oui	Oui
Date de début	Oui	Oui
Formation suivi après la carrière	Oui (facultatif)	Oui (facultatif)
Année	Oui (facultatif)	Oui (facultatif)
Diplôme obtenu	Oui (facultatif)	Oui (facultatif)
Emploi après la carrière	Oui (facultatif)	Oui (facultatif)
Date de début	Oui (facultatif)	Oui (facultatif)

DISPOSITIONS COMMUNES

(SECTEUR FEMININ ET MASCULIN)

LICENCE AS (AUTORISATION SECONDAIRE)

Article 414 – Mise à disposition de sportif(ve)s

414.1 – La licence T

[...]

414.2 – La licence AS

1. La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un(e) sportif(ve) puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Equipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le basketball en compétition, variété de licence A, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :
2. Licence AS pour le Haut Niveau : Lorsque le Club Principal évolue en LNB pour le secteur masculin, ou LFB ou L2 pour le secteur féminin et qu'il possède un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation), un(e) sportif(ve) pourra obtenir la délivrance d'une licence AS pour l'équipe sénior du Club d'Accueil à condition de répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. Etre âgé(e) de moins de - 20 ans secteur féminin et -21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ;
 - b. Etre répertorié(e) comme sportif(ve) à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pôle Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau Fédéral, sur proposition du Pôle Haut Niveau ;
 - c. Présenter un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS
 - d. Etre titulaire d'une licence de type A ou M auprès du Club Principal ;
 - e. Etre titulaire d'une convention de formation (LFB) ou d'une convention d'entraînement (L2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou de la convention d'entraînement.
 - f. L'équipe d'accueil doit opérer au 1^{er} ou 2^{ème} niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2^{ème} ou 3^{ème} niveau national pour les féminines (L2 ou NF1).
 - g. Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le(la) sportif(ve) par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Juridique Fédérale.
 - h. La date limite de délivrance de cette licence AS est fixée au 30 novembre de la saison sportive.
 - i. Une Equipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.
3. Licence AS pour le championnat Junior
 - a) Etre âgé(e) de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ;
 - b) Etre titulaire d'une licence de type A ou M auprès du Club Principal ;
 - c) Le Club Principal ne doit pas posséder d'équipe Junior engagée OU qualifiée pour un championnat Junior ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'accueil.
 - d) Une Equipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS.

- e) **la date limite de la délivrance de la licence AS pour le championnat Junior est fixée au 30 novembre de la saison sportive.**

4 . Procédure de délivrance :

a) Licence AS Haut Niveau :

La demande de licence AS Haut Niveau devra être formulée sur un imprimé spécial prévu à cet effet. Cette demande sera accompagnée d'un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif(ve)) et des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB

Elle sera ensuite soumise à la Commission Fédérale Juridique qui procèdera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS.

b) Licence AS Junior :

La demande de licence AS Junior devra être formulée sur un imprimé spécial prévu à cet effet. Cette demande sera accompagnée des droits financiers correspondants. Elle sera adressée à la Commission de Qualification de la Ligue Régionale où évolue l'équipe d'accueil.

- 5. La licence AS est valable jusqu'au terme de la saison sportive, et son titulaire pourra, si les conditions réglementaires le permettent, obtenir une nouvelle licence AS la saison sportive suivante pour la même association ou société sportive ou tout autre association ou société sportive.**

Article 425 – Compétences des différentes instances fédérales

2. La Ligue Régionale est compétente pour délivrer :

d) Les licences AS Junior pour les demandes formulées par les personnes pour une équipe d'accueil appartenant à une association ou société sportive qui dépend de la Ligue Régionale

3. La Fédération Française de Basket Ball est compétente pour délivrer :

f) Les licences AS Haut Niveau

RANKING FEDERAL

Article 40

Déterminé pour chaque secteur (féminin et masculin), le ranking fédéral est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat de France (ex : de 1 à 198 pour les clubs féminins 2010/11). Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1^{ère} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement, ...).

Le ranking fédéral sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

Le ranking fédéral pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking fédéral le plus favorable.

CREATION DE LA CATEGORIE JUNIOR

IMPACT SUR LES REGLEMENTS GENERAUX

Article 328 -

(...)

4. Une équipe d'entente ne peut pas évoluer en championnat régional **junior et senior**.

(...)

Article 406-

(...)

Les licences « joueur-euse » sont attribuées en fonction de l'âge du - de la titulaire au 1er janvier de la saison en cours et réparties comme suit :

(...)

- CADET âgé de 15 ans, 16 ans et de 17 ans
- **JUNIOR âgé de 17 ans, 18 ans et de 19 ans**
- SENIOR âgé de **20** ans et plus






Article 427

TABLEAU DE SURCLASSEMENTS





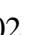
<p>EN COURS D'ACTUALISATION</p>
--

7 ans Mini Poussin 1-2003

Garçons


-  Vers Seniors NON
-  Vers Cadets NON
-  Vers Minimes NON
-  Vers Benjamins NON
-  Vers Poussins NON

Filles






-  Vers Seniors NON
-  Vers Cadets NON
-  Vers Minimes NON
-  Vers Benjamins NON
-  Vers Poussins NON

8 ans Mini Poussin 2- 2002

Garçons





-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes NON
 -  Vers Benjamins NON
 -  Vers Poussins OUI
- Département : Médecin de famille

Filles





-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes NON
 -  Vers Benjamins NON
 -  Vers Poussins OUI
- Département : Médecin de famille

9 ans Poussin1 - 2001

Garçons






-  Vers Seniors NON
-  Vers Cadets NON
-  Vers Minimes NON
-  Vers Benjamins NON

Filles






-  Vers Seniors NON
-  Vers Cadets NON
-  Vers Minimes NON
-  Vers Benjamins NON

10 ans Poussin 2 - 2000

Garçons





-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes NON
 -  Vers Benjamins OUI
- Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
 France : impossible

Filles





-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes NON
 -  Vers Benjamins OUI
- Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
 France : impossible

11 ans Benjamin 1 - 1999

Garçons





-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes OUI
- Département : Médecin de famille
Région Médecin : agréé
 France : Impossible

Filles




-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes OUI
- Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
 France : Impossible

12 ans Benjamin 2 - 1998

Garçons



-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes OUI
-  Département: Médecin de famille
Région: Médecin agréé
France : Médecin fédéral + avis DTN

Filles



-  Vers Seniors NON
 -  Vers Cadets NON
 -  Vers Minimes OUI
- Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
France : Médecin fédéral + avis DTN

13 ans Minime 1 - 1997

Garçons



 Vers Seniors : NON
 Vers Cadets : OUI
Département : Médecin agréé
Région : Médecin agréé
France : Médecin fédéral + DTN

Filles






 Vers Seniors : NON
 Vers Cadets : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
France : Médecin fédéral + avis DTN

14 ans Minime 2 - 1996

Garçons





 Vers Seniors : NON
 Vers Cadets : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
France : Médecin fédéral + DTN

Filles




 Vers Seniors : OUI
 Département : Impossible
 Région : Impossible
 France : Médecin fédéral + avis DTN
 Vers Cadets : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
France : Médecin agréé

15 ans Cadet 1 - -1995

Garçons


 Vers Seniors OUI
 Département : Impossible
 Région : Impossible
 France : Médecin fédéral + avis DTN

Filles


 Vers Seniors OUI
 Département : Médecin agréé
 Région : Médecin agréé
France : Médecin régional

16 ans Cadet 2 - 1994

Garçons


 Vers Seniors : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
France : Médecin agréé

Filles


 Vers Seniors : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin agréé
France : Médecin agréé

17 ans Cadet 3 ou Junior 1 - 1993

Garçons

 Vers Seniors : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin de famille
France : Médecin de famille

Filles

 Vers Seniors : OUI
Département : Médecin de famille
Région : Médecin de famille
France : Médecin de famille

(...)

Article 433 -

(...) Les championnats régionaux qualificatifs au championnat de France sont régis par ^{l'} **les** articles 435 et suivants.

Article 435 - Championnats régionaux seniors et juniors

1. Championnats Seniors :

Nombre de joueurs-euses autorisés-es : 10 au plus.

dont :

Licences A.

Licences M ou T 2 maxi

Etrangers-ères 2 hors EEE + 2 EEE
ou 1 hors EEE + 3 EEE
ou 4 EEE

Un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.

1.1. Championnats masculins qualificatifs au championnat de France :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus.

dont :

Licences A.

Licences M ou T 2 maxi

Etrangers-ères 2 hors EEE + 2 EEE
ou 1 hors EEE + 3 EEE
ou 4 EEE

1.2. Championnats féminins qualificatifs au championnat de France :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus.

dont :

Licences A.

Licences M ou T 3 maxi

Etrangers-ères 1 EEE

3. 1.3. Autres (Masculins et Féminins) :

2. Championnats Juniors

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus.

dont :

Licences A.

Licences M ou T 5 maxi

Etrangers-ères 0 EEE

Licence AS 4 maxi

(...)

ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX

CATÉGORIE	AGE	ANNÉE DE NAISSANCE
BABY-BASKETTEURS	6 ans et avant	2004 et après
MINI-POUSSINS	7 et 8 ans	2002 et 2003
POUSSINS	9 et 10 ans	2000 et 2001
BENJAMINS	11 et 12 ans	1998 et 1999
MINIMES	13 et 14 ans	1996 et 1997
CADETS	15, 16 et 17 ans	1995 - 1994 - 1993
JUNIORS	17,18 et 19 ans	1993 - 1992 - 1991
SENIORS	20 à 35 ans	1990 à 1975
ANCIENS	36 à 45 ans	1974 à 1963
VÉTÉRANS	46 et au-dessus	1964 et avant

CATÉGORIE	TAILLE DES BALLONS		HAUTEUR DES PANIERS (en mètres)
	Masculins	Féminines	
BABY-BASKETTEURS	T 5 ou T3		Adaptable
MINI-POUSSINS	T5 ou T3		2,60
POUSSINS	T5		2,60
BENJAMINS	T5 ⁽¹⁾	T5 ⁽¹⁾	3,05
MINIMES	T7	T6	3,05
CADETS	T7	T6	3,05
JUNIORS	T7	T6	3,05
SENIORS	T7	T6	3,05

CATEGORIE	DUREE CONSEILLEE DES RENCONTRES (en minutes)
MINI-POUSSINS	De 4x6 à 4x8
POUSSINS	De 4x6 à 4x10
BENJAMINS	De 4x7 à 4x10 ou 2x16
MINIMES	4x10, 2x16 ou 2x20 ⁽²⁾
CADETS	4x10 ou 2x20 ⁽³⁾
JUNIORS	4x10 ou 2x20 ⁽⁴⁾
SENIORS	4x10 ou 2x20 ⁽⁴⁾

SUPPRESSION DE LA REGLE DES -21 ANS DANS LE SECTEUR MASCULIN

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIERS

Saison 2010/2011

NM1 :

Article 9

(...)

2. Nombre de joueurs autorisés :

Chaque équipe devra inscrire obligatoirement 10 joueurs sur la feuille de marque qui devront être présents et en tenue dont 2 au moins de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si :

~~-Le joueur sort à la fin de la saison sportive précédente d'un centre de formation agréé PRO A ou Pro B à l'issue d'une convention de formation (Aspirant ou Stagiaire);~~

ou

~~-Le joueur justifie d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes.~~

~~Ces 2 joueurs de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans doivent avoir une participation effective lors de chaque rencontre.~~

NM2 :

Article 9

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueurs présents, ~~dont 2 au moins de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si le s joueur s justifie nt d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes~~, inscrits sur la feuille de marque, et ayant une participation effective.

NM3 :

Article 9

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueurs présents, ~~dont 2 au moins de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si le s joueur s justifie nt d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes~~, inscrits sur la feuille de marque, et ayant une participation effective.

RÈGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS TROPHEES ET COUPE DE FRANCE

Article 13

(...)

3. Lorsqu'une association ou société sportive est tenue d'inscrire un minimum de joueurs-euses sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée de la manière suivante :

(...)

~~-Lorsque l'obligation impose l'inscription de 2 joueurs-euses de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans (voir Règlements Sportifs concernés) ou « pas de participation effective de ces moins de 21 ans ou de moins de 23 ans » (voir Règlements Sportifs concernés)~~

~~-1ère infraction : pénalité financière de 100 €~~

~~-2ème infraction **et suivantes** : rencontre perdue par pénalité.~~

RÈGLEMENTS GENERAUX

Article 609

(...)

~~23. qui aura contrevenu aux règles concernant la participation des joueurs-euses de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans.~~

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PARIS SPORTIFS EN LIGNE

Article 609 (AJOUTS)

...

- 26. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;**
- 27. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;**
- 28. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;**
- 29. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;**
- 30. qui aura parié de l'argent directement, indirectement ou par personne interposée sur une rencontre/événement/phase de jeu/compétition en y étant intéressé directement ou indirectement ;**
- 31. qui aura communiqué à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de sa fonction, et qui sont inconnues du public.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 444 (AJOUTS)

Joueurs-ses issus-es du Centre Fédéral du Basketball

Toute délivrance de licence pour un-e joueur-se de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu-e du Centre Fédéral du Basketball, ou ayant suivi-e une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, vers une association ou société sportive française doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un-e joueur-se de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu-e du Centre Fédéral du Basketball, ou ayant suivi-e une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, vers une Fédération étrangère doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un-e joueur-se de moins de 23 ans issu-e du Centre Fédéral de Basketball, ou ayant suivi-e une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, cette somme devra être partiellement ou totalement reversée à la Fédération Française de Basketball dans les cas et selon les modalités suivantes :

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Nombre d'année de formation au CFBB	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros*
2 années	120 000 euros*
3 années	180 000 euros*
4 années	240 000 euros*

- En cas de départ vers une franchise NBA, la Fédération Française de Basketball pourra demander à l'association ou société sportive une part, pouvant aller jusqu'à l'intégralité, de la somme correspondant au montant du « *buy-out* » NBA.

**modifiable annuellement*